

RENCONTRES ASSOCIATIVES

JEUDI 5 FÉVRIER 2026

9H-16H

Stade Marie Marvingt - Le Mans

En partenariat avec



Atelier fiscalité / mécénat

Intervenants



- **Pierre REVERDY**

Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire



- **André BERNARD**

Expert-Comptable honoraire

Sommaire

- I) Mon association est-elle soumise aux impôts commerciaux (impôts sur les sociétés, TVA...etc.) ?
- II) Mon association est-elle éligible au mécénat ?
- III) Puis-je émettre des reçus fiscaux pour mes donateurs et quelles sont mes obligations déclaratives ?
- IV) Qu'est-ce qu'un rescrit fiscal et comment l'obtenir ?
- V) Séquence questions / réponses

Introduction

- . Aucune mesure fiscale de portée générale n'exonère les organismes sans but lucratif (OSBL) en raison de leur seule forme juridique.
- . Le secteur associatif est, parfois, fragilisé par la diminution des subventions, ce qui génère une recherche d'autres ressources.
- . Parmi celles-ci, le recours aux ressources que procurent les dons et le mécénat, doit respecter des règles de fonds et de formes.
- . Comment sécuriser ces opérations pour prévenir les risques et éviter de se retrouver dans l'illégalité ?
- . Texte de référence : BOFIP – Impôts (Bulletin Officiel des Finances Publiques - Impôts).



**I) Mon association est-elle soumise aux
impôts commerciaux (impôts sur les
sociétés, TVA...etc.) ?**

L'analyse de la lucrativité en 3 étapes

1) la gestion est-elle désintéressée ?

oui

2) l'association concurrence-t-elle une entreprise ?

oui

3) exerce-t-elle son activité différemment ?

non

impôts

non

activité non
lucrative

oui

activité non
lucrative

non

impôts

en pratique :

- Les associations sont pour la plupart exonérées des impôts commerciaux.
- Seules celles qui ont une gestion intéressée ou qui entrent réellement en concurrence avec des entreprises sont imposables.

Étape 1 : gestion désintéressée

Trois conditions cumulatives sont nécessaires pour que le caractère désintéressé de la gestion soit avéré :

- « *l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;*
- *l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte sous quelle que forme que ce soit, vis-à-vis de toute personne ;*
- *les membres et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports ».*

 [article 261-4-1 du code général des impôts \(CGI\)](#)
[§ 50 à 510 du BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20.](#)

La question de la rémunération des dirigeants

- **Deux exceptions** au principe de non rémunération des dirigeants d'associations :
 - la tolérance administrative des $\frac{3}{4}$ du SMIC
 -  voir paragraphe 370 du [BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20](#)
 - l'exception légale en faveur des grandes associations (possibilité de rémunérer jusqu'à 3 dirigeants sous réserve du respect des conditions posées par l'article 261-7 1° d du CGI),
voir paragraphes 230 et suivants du [BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20](#)
- Ces dispositifs sont exclusifs l'un de l'autre.
- Aucune restriction n'est en revanche prévue s'agissant des salariés. Leur rémunération doit toutefois être conforme aux usages et justifiée compte tenu du travail réalisé.

Focus sur certaines situations de proximité avec des entreprises

- Le cas des relations privilégiées avec des entreprises. [BOI-IS-CHAMP-10-50-10-30](#)
- La gestion d'une association est intéressée lorsque celle-ci est liée à une société commerciale par une communauté d'intérêts.
- La gestion d'une association n'est également pas désintéressée si celle-ci a pour but :
 - exclusif ou principal de fournir des débouchés à une entreprise ;
 - d'exercer une activité complémentaire de celle d'un organisme du secteur lucratif dans laquelle un dirigeant de l'organisme aurait, directement ou indirectement, des intérêts.

Étape 2 : association et concurrence

- L'appréciation s'effectue par rapport à des entreprises exerçant la **même activité** dans le **même secteur**.
- Selon la nature de l'activité exercée, l'**échelon pertinent** d'examen de la concurrence peut être local, départemental, régional ou national.
- L'appréciation est réalisée **activité par activité**.
- La question à se poser : le public peut-il indifféremment s'adresser à une structure lucrative ou non, compte tenu de la situation géographique de l'association ?
 - [BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20](#) paragraphes 530 à 560

Étape 3 : appréciation du caractère lucratif des activités concurrentielles

- La **règle dite des « 4 P »** correspond à la démarche d'analyse de 4 critères classés par ordre d'importance décroissante pour savoir si une association est soumise ou non aux impôts commerciaux.
 - [BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20](#) paragraphes 570 à 710

Produit *

l'activité est considérée d'utilité sociale et tend à satisfaire un besoin peu voire pas pris en compte par le marché

Public *

revêtent un caractère d'utilité sociale les actes réalisés en direction d'un public « défavorisé », n'ayant pas accès facilement ou habituellement aux activités proposées.

Prix

Conditions tarifaires inférieures au secteur privé, variabilité en fonction d'une situation du public

Publicité

rien n'interdit à une association de procéder à des opérations de communication sans toutefois s'apparenter à de la publicité commerciale destinée à capter un public identique à celui des entreprises

Si l'activité lucrative est accessoire

- **La franchise des impôts commerciaux** [BOI-IS-CHAMP-10-50-20-20](#)
- L'association peut être exonérée des impôts commerciaux si elle remplit les **3 conditions** suivantes :
 - la gestion de l'organisme doit être **désintéressée** ;
 - les **activités non lucratives** restent significativement **prépondérantes** ;
 - les **recettes** d'exploitation des activités **lucratives** ne doivent pas excéder **80 011 € en 2025** (78 596 € en 2024) sur une année civile.
- **La sectorisation des activités lucratives** § 120 et suivants du [BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10](#)
- La sectorisation permet, sous deux conditions, de regrouper et d'isoler les activités lucratives dans un secteur distinct qui sera seul assujetti aux impôts commerciaux.
- **La filialisation** [paragraphe 560 et suivants du BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10](#)
- La filialisation permet d'isoler juridiquement les activités lucratives dans une filiale fiscalisée, lorsque l'association ne veut pas ou ne peut pas sectoriser ses activités lucratives.

Conséquences de l'assujettissement aux impôts commerciaux

- **Rappel** : une association est soumise aux impôts commerciaux si sa gestion est intéressée et/ou si elle exerce des activités lucratives de manière prépondérante.
- **Principe** : la fiscalisation de l'association entraîne l'assujettissement à la totalité des impôts commerciaux :
 - Impôt sur les bénéfices,
 - TVA,
 - CFE, CVAE,
 - Taxe d'apprentissage.
 - Sous réserve du bénéfice d'exonérations spécifiques propres à chacun de ces impôts

Impôt sur les sociétés aux taux réduits

- Il s'applique aux revenus particuliers des associations, même si elles n'exercent pas d'activité lucrative, tels que :
 - revenus fonciers issus de la location d'immeubles (24 %),
 - revenus agricoles provenant de biens ruraux (24 %),
 - revenus mobiliers (placements de trésorerie) : 0 % , 10 % , 15 % et 24%,
- Intérêts du Livret A non imposables.

II) Mon association est-elle éligible au mécénat ?



Rappels sur le « rescrit » mécénat

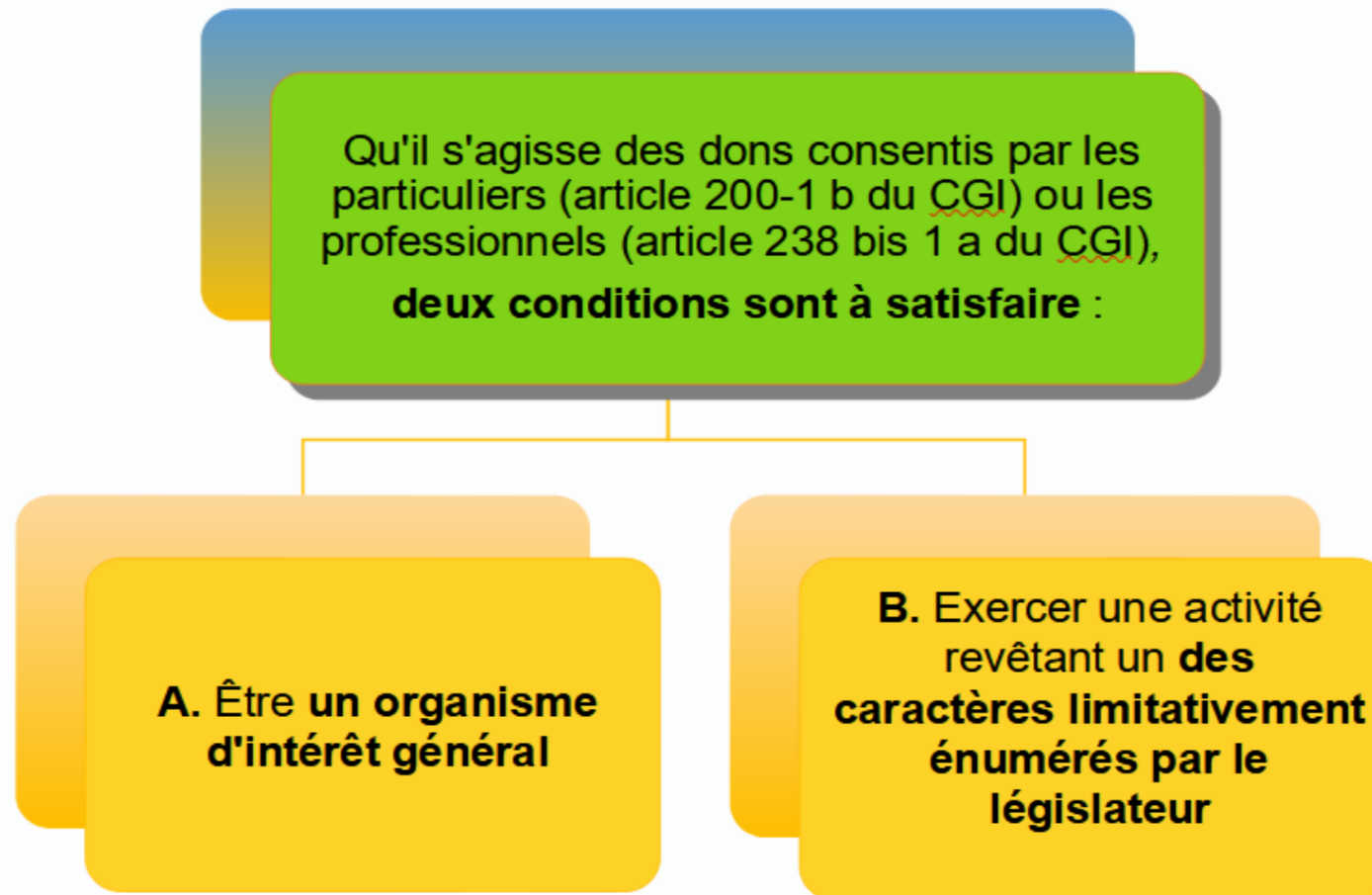
Seuls certains organismes peuvent délivrer à leurs donateurs des reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôt.

Autrement dit, toutes les associations n'ont pas cette capacité.

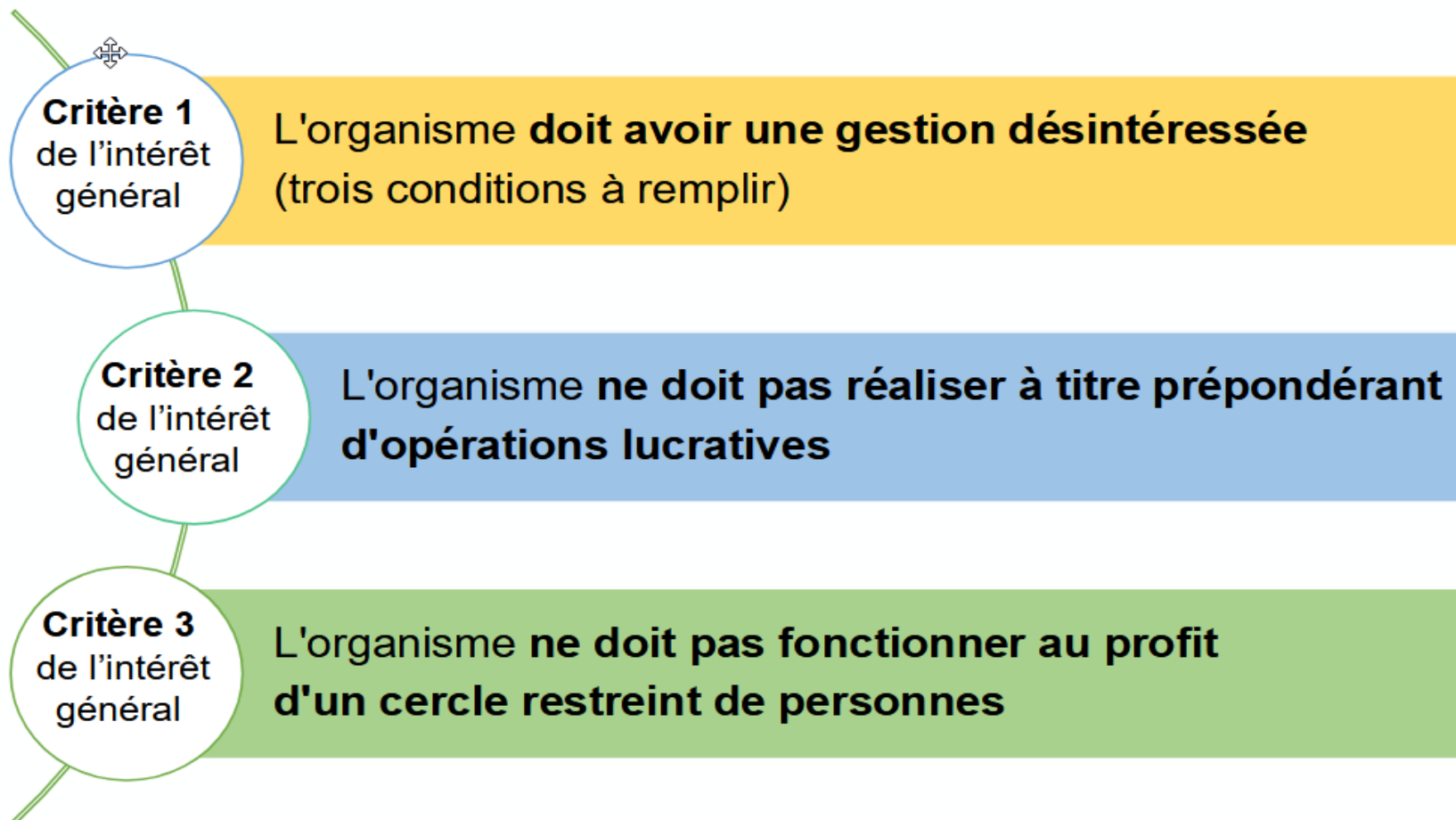
Avant de délivrer des reçus fiscaux, les dirigeants des organismes bénéficiaires doivent s'assurer que les conditions prévues par le législateur et commentées par la doctrine administrative sous le contrôle du juge administratif sont remplies .

Il n'existe donc pas de procédure préalable obligatoire d'habilitation, d'autorisation, de délivrance d'un label ou d'un agrément à solliciter auprès de l'administration fiscale pour pouvoir délivrer des reçus fiscaux.

Les conditions d'application



La notion d'intérêt général au sens des articles 200 et 238 bis du CGI



Critère n°3 : l'absence de fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personnes

- Un organisme fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes lorsqu'il poursuit des intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables, membre(s) ou non de l'organisme.
- Sont ainsi considérés comme exerçant leur activité **au profit d'un cercle restreint de personnes** :
- des organismes qui ont pour objet de **servir les intérêts particuliers**, notamment matériels et moraux, **d'une ou plusieurs personnes**, familles ou entreprises, de quelques artistes ou de certains chercheurs, etc.

- [paragraphe 130 et suivants du BOI-IR-RICI-250-10-10](#)

RENCONTRES ASSOCIATIVES 2026

Examen du caractère d'activité éligible

BOI-IR-RICI-250-10-20-10 et BOI-BIC-RICI-20-30-10-10

Caractère de l'activité (LISTE LIMITATIVE)

- Philanthropique, Educatif, Scientifique, Social, Humanitaire
- Sportif, Familial, Culturel, Concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes,
- Concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique,
- Concourant à la défense de l'environnement naturel,
- Concourant à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

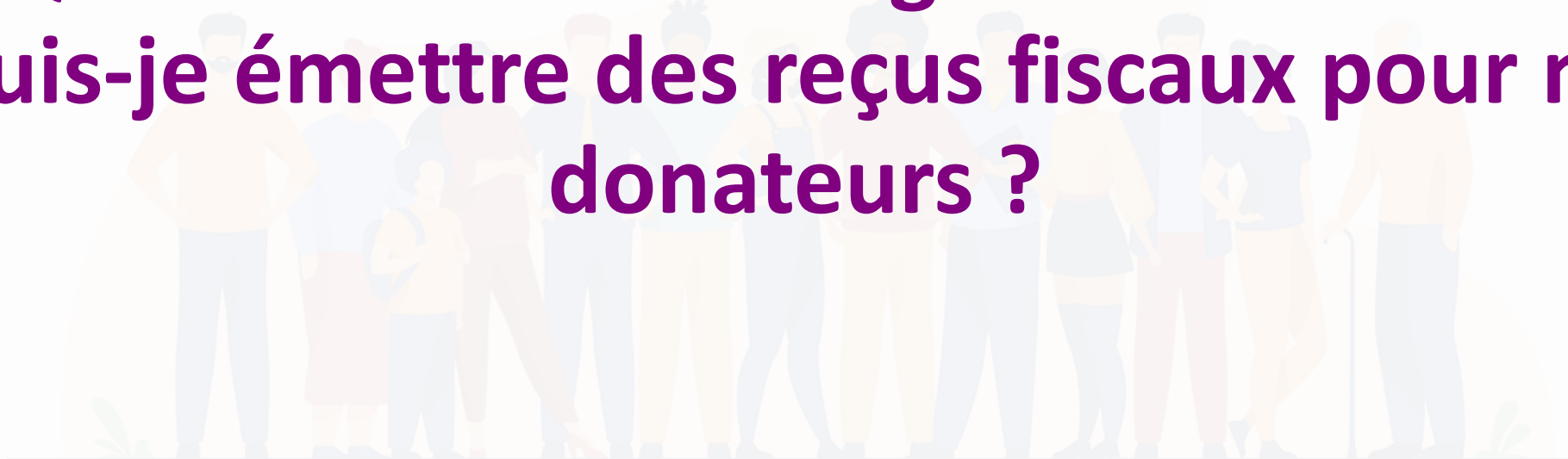
Examen du caractère éligible de l'activité (suite)

Une activité accessoire éligible ne suffit pas à conférer à l'organisme un des caractères prévus au b du 1 de l'article 200 du CGI.

Si seule l'activité principale présente l'un des caractères éligibles, les dons reçus doivent être affectés au seul financement de cette activité principale.

Les dons

- Les versements doivent être opérés sans contrepartie directe ou indirecte.
- Les dons peuvent prendre la forme d'un versement en numéraire, en nature ou en compétence.
- L'abandon des frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole ([paragraphe 170 et suivants du BOI-IR-RICI-250-20](#)) peuvent également sous réserve du respect de certaines conditions donner lieu à délivrance de reçus fiscaux.
- Distinction entre mécénat et parrainage ([paragraphe 150 à 180 du BOI-BIC-RICI-20-30-10-20](#))

A faint, stylized illustration of a diverse group of people of various ages and ethnicities standing together. The text is overlaid on this illustration.

III) quelles sont mes obligations déclaratives

- Puis-je émettre des reçus fiscaux pour mes donateurs ?

Les obligations déclaratives

- Les associations soumises aux impôts commerciaux sont soumises aux mêmes obligations déclaratives que les sociétés commerciales.
- Les associations percevant des revenus fonciers, des revenus agricoles et des revenus de capitaux mobiliers doivent déposer auprès de leur service gestionnaire une déclaration annuelle n°2070.

Obligation de déclaration des organismes recevant des dons

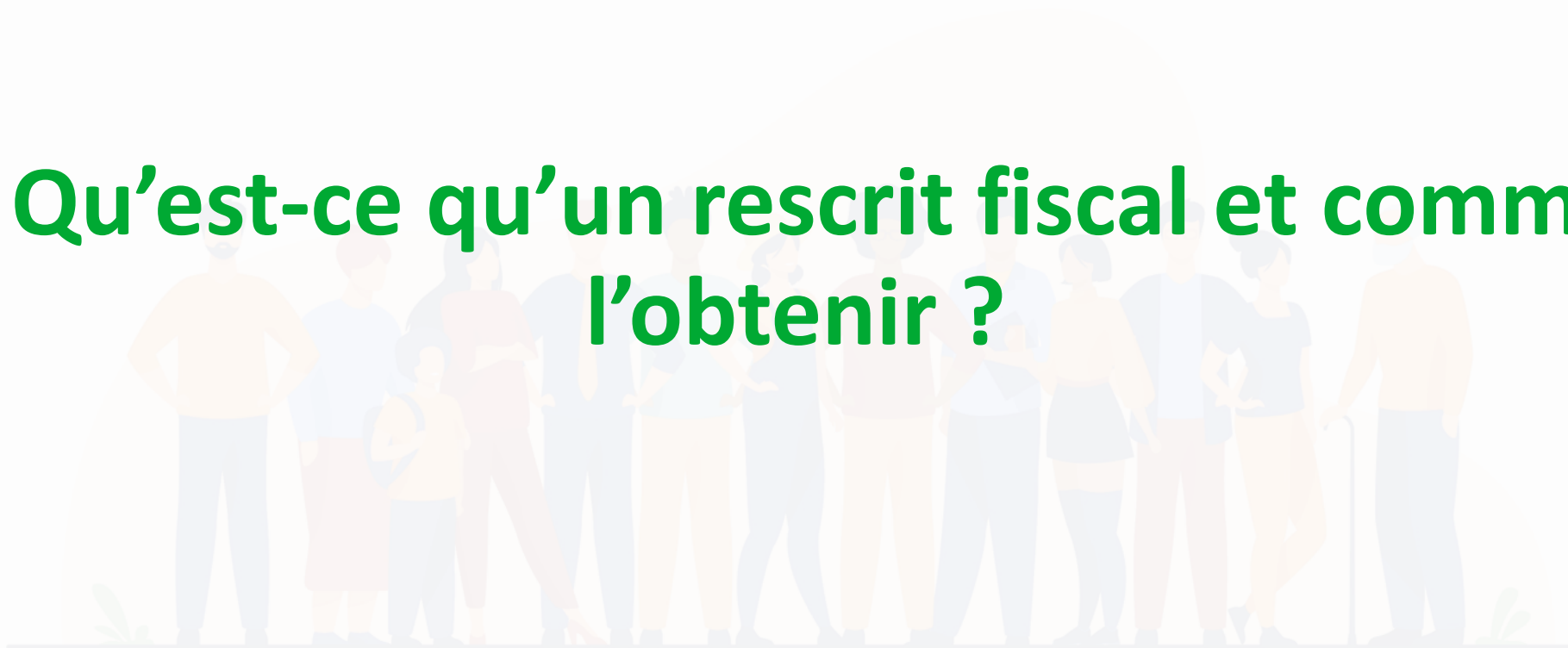
(article 222 bis du CGI)

- Les organismes bénéficiaires de dons doivent procéder à une déclaration obligatoire annuelle à l'administration fiscale :
 - du **montant global des dons et versements** mentionnés sur les justificatifs et perçus au cours de l'année précédente ou du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ;
 - du **nombre de documents** délivrés au cours de cette période.
- Cette déclaration est applicable aux documents délivrés pour les dons et versements reçus depuis le 1 janvier 2021 et au titre des exercices ouverts à compter de cette date.
- Le non respect de cette déclaration annuelle entraîne l'application d'amendes.

Le formalisme de la délivrance des reçus fiscaux

- **Les justifications** des versements opérés par les donateurs **doivent satisfaire les conditions fixées par le BOI (BOI-IR-250-40)** suivant la nature des versements (dons ou mécénat) :
 - **possibilité** d'utiliser le **CERFA n°11580*05** pour les **dons** consentis par les particuliers (n° d'ordre, désignation de l'organisme, date...)
 - **pour le mécénat : obligation** d'utiliser l'imprimé n° 2041-MEC-SD « Reçu au titre des dons et versements effectués par les entreprises »
- **Obligation de conserver pendant un délai de six ans**, les documents et pièces de toute nature permettant d'en contrôler le bien fondé.

IV) Qu'est-ce qu'un rescrit fiscal et comment l'obtenir ?



- **Rappel** : La possibilité de délivrer des reçus fiscaux pour les dons et le mécénat dépend de la réponse aux questions relatives à l'intérêt général (**les 3 critères**) et à **l'exercice d'activités limitativement prévues**.
- L'administration fiscale peut engager des contrôles :
 - pour **vérifier qu'une association ne relève pas des impôts commerciaux** ou, à l'inverse, n'a pas considéré à tort être imposable,
 - pour **s'assurer du respect des conditions d'éligibilité au bénéfice du mécénat** et de la délivrance de reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôt pour les donateurs.
- **Les associations qui délivrent indûment et sciemment des reçus fiscaux à leurs donateurs** alors qu'elles ne remplissent pas les conditions **sont passibles de l'amende** prévue à l'article 1740 A du CGI (le montant est égal au montant de la réduction d'impôt obtenue par le contribuable)
- **Il est donc conseillé aux dirigeants des associations de clarifier de manière anticipée la situation de leurs organismes**, en s'attachant au besoin les conseils de leur choix, **voire en ayant recours à la procédure du rescrit fiscal**.

La procédure du rescrit fiscal

- **Définition** : prise de position formelle de l'administration sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal
- **Intérêts du rescrit** :
 - **opposabilité** de sa réponse à l'administration
 - **sécurité juridique** pour le demandeur
 - **voies de recours** en cas d'avis défavorable (second examen)
- **Différents rescrits** :
 - **régime fiscal des organismes sans but lucratif** : délai de réponse de 3 mois
 - **capacité à délivrer des reçus fiscaux** : délai de réponse de 6 mois
- **Introduction de la demande de rescrit** : par lettre LRAR ou par messagerie sécurisée ou par mail ou par « demarche.numerique.gouv.fr ».

Portée du rescrit

- **La procédure de rescrit engage l'administration qui prend formellement position au regard des faits qui lui sont exposés**
- L'administration ne pourra donc ultérieurement revenir sur sa position sauf cas limitativement prévus
- En cas de changements substantiels, l'organisme a la possibilité de solliciter auprès de l'administration un nouvel avis.



Temps d'échange Questions / Réponses